Version anonymisée

C-27/20 - 1

Affaire C-27/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

21 janvier 2020

Juridiction de renvoi:

Tribunal de grande instance de Rennes (France)

Date de la décision de renvoi:

7 juin 2019

Partie demanderesse:

PF

QG

Partie défenderesse:

Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

PÔLE SOCIAL

[OMISSIS]

JUGEMENT

PARTIE DEMANDERESSE:

PF

[OMISSIS] RENNES

[OMISSIS] QG
[OMISSIS] RENNES

Luxembourg, le 22. 01. 2020 Le Greffier, par ordre

Pax / E-mail: Valérie Giacobbo - Peyronnel Administrateur

[OMISSIS]

[OMISSIS] <u>PARTIE DEFENDERESSE</u>:

[OMISSIS] CAF D'ILLE-ET-VILAINE POLE JURIDIQUE

[OMISSIS] RENNES [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 2]

EXPOSE DU LITIGE

Il ressort des documents communiqués que les époux PF et QG, ressortissants français, déclaraient en 2011, un revenu imposable de 59 734 € et en 2012, de 63 680 €, en bénéficiant du versement d'allocations familiales à taux plein d'un montant mensuel de 458,02 € au titre de leurs 4 enfants mineurs.

Le versement de cette prestation était interrompu à la suite du détachement de QG, magistrat de l'ordre judiciaire du premier grade, dans un emploi de référendaire à la cour de justice de l'Union Européenne, à Luxembourg, [OMISSIS] pour une période de 3 ans, correspondant à une augmentation des revenus annuels nets d'impôts, à savoir la somme de 123 609 € en 2015 et 132 499 € en 2016.

A la suite du retour en France de l'époux et de sa réintégration dans son emploi d'origine, à compter de septembre 2017, correspondant à une baisse substantielle de rémunérations, les requérants adressaient à la CAF, le 1 décembre 2017, une demande d'allocations familiales en prenant en compte ses revenus actuels, et en écartant l'application des dispositions de l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale définissant l'année civile de référence comme l'avant dernière année précédant la période de paiement (soit l'année 2015).

Par courrier du 24 janvier [2018], la CAF de l'Ille-et-Vilaine leur répondait que le montant de la prestation mensuelle à recevoir était de 115,65 €.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 février 2018, PF et QG ont saisi le tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rennes, en vue d'une part de voir annuler la décision de la CAF 35 en ce qu'elle a fixé à un montant de 115,65 € le montant mensuel des allocations familiales et à la somme de 462,62 € ce montant à compter du mois de septembre 2017, et d'autre part de voir fixer en fonction des revenus actualisés de 63 680€ et du nombre de 4 enfants, à la somme de 462,62 € le montant mensuel des allocations familiales (recours 18/200).

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 mai 2018, les requérants ont également saisi le tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rennes, à la suite de la décision de rejet de la commission de recours amiable, en date du 20 avril 2018 (recours 21800480).

Ils soutiennent à cet effet :

- que la caisse n'a pas respecté les articles 20 et 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 4 du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et 7 du règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,
- qu'en cas de doute sur l'application du droit de l'Union, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne. [OMISSIS] [Or. 3]

[OMISSIS] [proposition de question préjudicielle]

- l'illégalité manifeste de l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale, en ce qu'il viole le principe d'égalité de traitement.

Au terme de leurs conclusions récapitulatives en date du 22 octobre 2018, reprises oralement à l'audience, auxquelles il est expressément référé, les requérants maintiennent leurs demandes initiales.

La caisse d'allocations familiales de d'Ille-et-Vilaine (la CAF) demande au tribunal de dire non fondé le recours et de confirmer la décision de la commission de recours amiable, d'une part en l'absence de violation du droit de l'Union européenne, et d'autre part en présence des dispositions de l'article R 352-3 du code de la sécurité sociale qui ne portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement.

MOTIFS DE LA DECISION

En raison de leur connexité et dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des recours 18.00200 et 18.00480

S'agissant du calcul des droits pour l'attribution des allocations familiales, l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale précise :

Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Sous réserve des dispositions des articles R. 532-4 à R. 532-8 et des alinéas suivants du présent article, les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème des revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, ainsi que les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, à l'exclusion des revenus des enfants ayant fait l'objet d'une imposition commune et après :

- a) La déduction au titre des créances alimentaires mentionnée au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts et majorées dans les conditions prévues au 7 de l'article 158 du code, général des impôts ;
- b) L'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes âgées ou invalides.

Sont également prises en considération : [Or. 4]

1° Après application de la déduction correspondant à celle visée au deuxième alinéa du 3° de <u>l'article 83</u> du code général des impôts, l'indemnité journalière mentionnée au 2° de l'article L 431-1;

2° Les rémunérations mentionnées à l'article 81 quater du code général des impôts;

Sont exclus du décompte des ressources les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à <u>l'article 199 septies</u> (2°) du code général des impôts.

Il est fait abstraction des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération.

Lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues et déterminées dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Ces ressources sont revalorisées par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence ; ces ressources sont déterminées dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

L'article 49 du code de procédure civile dispose :

Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre 1 er du livre III du code de justice

administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.

En application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. [Or. 5]

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Aux termes de l'article 45 du Traité (paragraphe 2) la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité des travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

En application de ce principe, constituent des restrictions à la libre circulation, toutes les mesures nationales qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales, avec cependant la faculté pour les États membres d'adopter des mesures nationales dès lors qu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, étant entendu qu'une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elle répond véritablement au souci d'atteindre celui-là d'une manière cohérente et systématique.

Il y a lieu également de rappeler que le principe de non-discrimination résultant de l'application des articles 45 et 49 du Traité, prohibe non seulement les discriminations directes ou ostensibles, mais aussi toutes formes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

En l'espèce, la question se pose de savoir si la disposition contestée peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ou si elle présente un caractère discriminatoire.

Au vu des incertitudes qui existent, dans la mesure où un citoyen d'un État membre de l'Union doit se voir reconnaître dans tous les États membres, le même traitement juridique que celui qui est accordé aux ressortissants de ces États membres se trouvant dans la même situation, il serait incompatible avec le droit de la libre circulation qu'il puisse se voir appliquer dans l'État membre dont il est ressortissant un traitement moins favorable que celui dont il bénéficiait s'il n'avait pas fait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de circulation, il y a lieu de renvoyer à la Cour de Justice de l'Union Européenne [une question préjudicielle]:

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal [OMISSIS], [Or. 6]

[OMISSIS]

- Renvoie à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question suivante :
- « Le droit de l'Union, notamment les articles 20 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ainsi que les articles 4 du règlement n° 883/2004 et 7 du règlement n° 492/2011, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale, qui définit l'année civile de référence pour le calcul des prestations familiales comme l'avant-dernière année précédant la période de paiement, dont l'application aboutit, dans une situation où l'allocataire connaît, après une augmentation substantielle de ses revenus dans un autre État membre, une chute de ceux-ci [consécutive] à son retour dans son État d'origine, à ce que cet allocataire, à la différence des résidents n'ayant pas exercé leur droit de libre circulation, soit privé, pour partie des droits à allocations familiales?
- Sursoit à statuer sur le recours introduit par QG et PF,

[OMISSIS]. [considérations procédurales]